

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2000, 13 septembre 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article de ce code, le code de déontologie doit contenir entre autres des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

ATTENDU QUE, le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, à sa réunion du 12 juin 1999, a adopté un règlement modifiant le code de déontologie actuel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, le secrétaire de l'Ordre, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau de l'Ordre, a communiqué un projet de règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} septembre 1999 avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 4^o)

1. Le Code de déontologie des comptables en management accrédités est modifié par le remplacement de l'intitulé « Accessibilité des dossiers » et de l'article 40 par ce qui suit:

« Accessibilité, rectification et remise des documents

40. Outre les règles particulières prescrites par la loi, un membre détenant les documents qui font l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par le client doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de la réception de la demande.

À défaut de répondre dans les 20 jours de la réception de la demande, le membre est réputé avoir refusé d'y acquiescer.

40.1 L'accès aux renseignements contenus dans les documents est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du requérant. Le membre qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

40.2 Le membre qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans le

* La dernière modification au Code de déontologie des comptables en management accrédités approuvé par le décret numéro 672-90 du 16 mai 1990 (1990, *G.O.* 2, 2029) a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 165-93 du 10 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 1113).

dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son client, par écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour son client ou pour un tiers.

40.3 Un membre, qui acquiesce à une demande de rectification, doit délivrer sans frais à la personne qui l'a faite une copie de tout renseignement modifié ou ajouté, selon le cas, ou une attestation du retrait d'un renseignement.

Cette personne peut exiger que le membre transmette copie de ce renseignement ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute personne à qui le renseignement a été communiqué.

40.4 Un membre qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre au client d'exercer les recours prévus par la loi.

40.5 Le membre doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client dont l'objet est de reprendre possession d'un document qu'un client lui a confié. Le membre indique au dossier du client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande du client. ».

2. Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34840

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2000, 13 septembre 2000

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage — Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mai 2000 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. L'article 12.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal est remplacé par le suivant:

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2001. ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34841

* La dernière modification au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1384-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6234). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.